

Arrêt

**n° 248 287 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
 Avenue de Nancy 60
 4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat chargé à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 17 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 août 2009.

1.2. Le 19 août 2009, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 23 décembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°44 253 du 28 mai 2010.

1.3. Par courrier daté du 19 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 29 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 19 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13^{quinq}ues, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 9 novembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 18 septembre 2013, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 14 janvier 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 5 décembre 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée sont prises à l'encontre du requérant.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 191 616 du 5 septembre 2017.

1.9. Le 14 février 2017, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement est pris à l'encontre du requérant. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 14 février 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 17 mars 2017, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°185 676 du 20 avril 2017.

Le 14 novembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une nouvelle décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°231 936 du 30 janvier 2020.

1.11. Le 15 février 2017, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13^{quinq}ues, ainsi qu'une décision de maintien sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 17 décembre 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé à savoir la maladie de takayasu, maladie rare et inflammatoire qui touche des vaisseaux de gros calibre.

L'intéressé a introduit trois demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, durant son séjour en Belgique (22/12/2009, 09/11/2012, 14/01/2014). Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Toutes ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Dans son premier avis médical du 29/08/2012 (joint en annexe à la décision du 29/08/2012), le médecin de l'Office des étrangers affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. Dans un second avis médical du 02/07/2015 (en annexe à la décision du 03/07/2015), le médecin de l'Office des étrangers déclare que l'état de santé de l'intéressé reste inchangé. « Il ne ressort d'aucune pièce du demandeur que la maladie de Takayasu ne peut être traitée en Algérie, faute de compétence, de suivi médical, de médicaments, parce que sa situation personnelle en Algérie lui interdirait de se soigner ou à défaut d'un système de sécurité sociale performant. Monsieur [B.] se borne à affirmer sans démontrer ni tenter de démontrer. » (Ordonnance du tribunal de première instance de Liège du 08/02/2017.) Le traitement nécessaire est disponible en Algérie, et les médicaments y donnent droit à un remboursement. (Voir document 'Recherches [B.] - 6 février 2017' dans le dossier.)

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers sur l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers.

Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Nous pouvons donc conclure qu'un retour de l'intéressé en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 16.12.2019 par la zone de police de Vesdre et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui ont été notifiés le 23.09.2012, 18.09.2013, 22.07.2015, 05.12.2016, 14.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 19.08.2009 clôturée définitivement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.05.2010 (notification 01.06.2010) ainsi qu'une seconde le 14.02.2017 clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 14.11.2018 (notification 15.11.2018). Il n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision est donc devenue définitive.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui ont été notifiés le 23.09.2012, 18.09.2013, 22.07.2015, 05.12.2016, 14.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 19.08.2009 clôturée définitivement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.05.2010 (notification 01.06.2010) ainsi qu'une seconde le 14.02.2017 clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 14.11.2018 (notification 15.11.2018). Il n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision est donc devenue définitive.

L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner au pays d'origine pour raison de santé.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en Algérie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé à savoir la maladie de takayasu, maladie rare et inflammatoire qui touche des vaisseaux de gros calibre.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. Les 3 demandes 9 ter ont été clôturées négativement.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui ont été notifiés le 23.09.2012, 18.09.2013, 22.07.2015, 05.12.2016, 14.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative

L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 19.08.2009 clôturée définitivement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.05.2010 (notification 01.06.2010) ainsi qu'une seconde le 14.02.2017 clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 14.11.2018 (notification 15.11.2018). Il n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision est donc devenue définitive.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui ont été notifiés le 23.09.2012, 18.09.2013, 22.07.2015, 05.12.2016, 14.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 19.08.2009 clôturée définitivement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.05.2010 (notification 01.06.2010) ainsi qu'une seconde le 14.02.2017 clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 14.11.2018 (notification 15.11.2018). Il n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision est donc devenue définitive.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 23.09.2012 et le 14.02.2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a introduit une première demande de protection international le 19.08.2009 clôturée définitivement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.05.2010 (notification 01.06.2010) ainsi qu'une seconde le 14.02.2017 clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 14.11.2018 (notification 15.11.2018). Il n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision est donc devenue définitive.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé à savoir la maladie de takayasu, maladie rare et inflammatoire qui touche des vaisseaux de gros calibre.

L'intéressé a introduit trois demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, durant son séjour en Belgique (22/12/2009, 09/11/2012, 14/01/2014). Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Toutes ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Dans son premier avis médical du 29/08/2012 (joint en annexe à la décision du 29/08/2012), le médecin de l'Office des étrangers affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. Dans un second avis médical du 02/07/2015 (en annexe à la décision du 03/07/2015), le médecin de l'Office des étrangers déclare que l'état de santé de l'intéressé reste inchangé. « Il ne ressort d'aucune pièce du demandeur que la maladie de Takayasu ne peut être traitée en Algérie, faute de compétence, de suivi médical, de médicaments, parce que sa situation personnelle en Algérie lui interdirait de se soigner ou à défaut d'un système de sécurité sociale performant. Monsieur [B.] se borne à affirmer sans démontrer ni tenter de démontrer. » (Ordonnance du tribunal de première instance de Liège du 08/02/2017.) Le traitement nécessaire est disponible en Algérie, et les médicaments y donnent droit à un remboursement. (Voir document 'Recherches [B.] – 6 février 2017' dans le dossier.)

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers sur l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers.

Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Nous pouvons donc conclure qu'un retour de l'intéressé en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 16.12.2019 par la zone de police de Vesdre et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.13. Le 15 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande de mise en liberté du requérant devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège.

Le 21 janvier 2020, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège a ordonné la libération du requérant.

1.14. Le 21 janvier 2020, une décision de maintien, délivrée sous la forme d'une annexe 39bis, est prise à l'encontre du requérant.

1.15. Le 31 janvier 2020, une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement est pris à l'encontre du requérant.

1.16. Le 3 février 2020, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 13 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°233 213 du 27 février 2020.

1.17. Le 12 mars 2020, le requérant a été libéré pour des raisons médicales au vu de la crise sanitaire.

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle expose qu'« [elle] n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.4., 1.5., 1.6., 1.7., 1.9. et 1.11., qui n'ont fait l'objet d'aucun recours et l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.8. dont le recours en annulation a été rejeté par le Conseil de céans, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.2.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime que « la partie [défenderesse] n'a nullement examiné la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et s'est abstenue d'analyser si son éloignement allait lui causer une atteinte ou pas au respect de sa vie privée et familiale bien connue de la partie défenderesse [...] » et que « en effet, elle est bien au courant de ce que le requérant vit en Belgique depuis 2009 et qu'il suit des traitements médicaux pour la maladie Takayasu ». Elle fait valoir que « trois demandes de régularisation de séjour ont été introduites

et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, il dispose aussi d'un numéro national », qu' « il est également titulaire d'un titre de séjour (carte ora[n]ge toujours valable) suite [à] sa dernière demande d'asile et l'arrêt rendu le 20/04/2017 annulant la décision de refus de la qualité de réfugié politique prise par Monsieur le Commissaire le 17 mars 2017 » et que « le requérant insiste sur son long séjour en Belgique (depuis 2009) et la légalité de son séjour au moment de son arrestation ». Elle considère alors que « ces éléments démontrent que le requérant bénéficie d'une vie et d'une stabilité familiale sur le territoire belge et que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique et nullement en Algérie ce qui justifie l'application de l'article 8 de la CEDH ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, elle fait état du fait que « le requérant est atteint de la maladie de Takayasu et suit des traitements médicaux en Belgique et ses problèmes de santé se sont aggravés depuis 2016 », que « le Docteur [C.F.], [...] précise « Monsieur [B.M.] présente donc une atteinte inflammatoire des gros moyens vaisseaux dont la caractéristique radiologique sem[b]le être une atteinte mixte entre une maladie de Takayasu et une possible maladie IgG4 » et que « ce spécialiste, qui se pose des questions importantes et estimant que pour répondre à ces questions, ajoute « il me semble important que le patient bénéficie d'un nouveau bilan par échographie et doppler artériel chez nos consœurs radiologues spécialisées. U PE-Scanner corps entier est également nécessaire à la recherche de foyer toujours inflammatoire ». Elle explique que « dans [c]es conditions des rendez-vous médicaux importants ont été fixés aux dates suivantes :

- Mercredi 25.01.2017 à 11h25 (médecine nucléaire)
- Mercredi 25.01.2017 à 14h30 (service cardiologie)
- 16.02.2017 à 15h30 (service rhumatologie, densité osseuse)
- Jeudi 16.02.2017 à 16h (service Rhumatologie, examen d'un spécialiste) »

et que « le requérant se réserve le droit de déposer les rapport médicaux établis suite à ces visites ». Elle argue, dès lors, qu' « il ne peut être contesté que le requérant souffre toujours d'une grave maladie entraînant en cas de retour au pays d'origine, l'Algérie, un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain et dégradant puis que le requérant est accusé de terrorisme en Belgique et ne dispose d'aucun jugement le blanchissant de cette accusation ». A cet égard, elle fait valoir que « l'Etat algérien, loin d'être un Etat démocratique, est connu à ce jour par ses habitudes et ses pratiques de torture à l'égard des personnes soupçonnées de lien avec le terrorisme à l'étranger, le retour du requérant dans un contexte d'expulsion ne passera pas inaperçu et sans intervention musclée des autorités algériennes ».

Enfin, la partie requérante invoque l'existence d'une violation de l'article 13 de la CEDH, faisant valoir que l'acte attaqué viole l'article précité car « le requérant diligente son recours devant le [Conseil de céans] à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié politique notifiée le 14/11/2018 ».

2.2.3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant invoque l'existence d'une vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux. En effet, la partie requérante fait valoir à cet égard que « le requérant insiste sur son long séjour en Belgique (depuis 2009) et la légalité de son séjour au moment de son arrestation » et que « ces éléments démontrent que le requérant bénéficie d'une vie et d'une stabilité familiale sur le territoire belge et que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique et nullement en Algérie » sans étayer autrement ses propos. Le Conseil considère, dès lors, que la partie défenderesse fait, tout au plus, état de liens sociaux d'ordre généraux que le requérant a tissés sur le territoire, dans le cadre d'une situation majoritairement irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, le Conseil rappelle que de tels liens - qui ne peuvent fonder un droit du requérant à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse n'ayant aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'y établir - ne peuvent davantage suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée ou familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

2.2.3.3.1. S'agissant des éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, d'emblée, que les demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.3., 1.5. et 1.7. ainsi que les demandes de protection internationale visées aux points 1.2., 1.10. et 1.16., ont toutes été examinées. Par ailleurs, les recours introduits à l'encontre des décisions prises à la suite de ces demandes, ont tous été rejetés aux termes, respectivement, des arrêts n° 44 253 du 28 mai 2010, n° 231 936 du 30 janvier 2020 et 233 213 du 27 février 2020.

Ensuite, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit, en conséquence, se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

2.2.3.3.2. En particulier, sur la maladie du requérant, outre qu'il n'a pas démontré, lors des demandes d'autorisation de séjour visées *supra* sous les points 1.3. et 1.7., que ce dernier souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante, en termes de recours, n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave que pour conclure à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, force est de constater que la partie requérante se limite à invoquer l'existence d'un rapport médical prescrivant, en substance, de nouveaux examens, et à mentionner les dates de rendez-vous des futurs examens médicaux fixés en janvier et février 2017, sans autres précisions quant aux résultats de ceux-ci. Il appert, qu'au dossier administratif, n'ont nullement été versés de nouveaux éléments médicaux concrets et détaillés en relation avec ces nouveaux bilan et imagerie évoqués dans le rapport du 23 novembre 2016. Le Conseil observe, qu'en termes de recours, la partie requérante indique : « le requérant [s'est réservé] le droit de déposer les rapports médicaux établis suite à ces visites », mais qu'aucun de ces rapports ne figurent au dossier administratif, ni même, ne sont joints à la requête.

Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu constater, dans la motivation du premier acte attaqué : « Dans un second avis médical du 02/07/2015 (en annexe à la décision du 03/07/2015), le médecin de l'Office des étrangers déclare que l'état de santé de l'intéressé reste inchangé. « Il ne ressort d'aucune pièce du demandeur que la maladie de Takayasu ne peut être traitée en Algérie, faute de compétence, de suivi médical, de médicaments, parce que sa situation personnelle en Algérie lui interdirait de se soigner ou à défaut d'un système de sécurité sociale performant. Monsieur [B.] se borne à affirmer sans démontrer ni tenter de démontrer. » (Ordonnance du tribunal de première instance de Liège du 08/02/2017.) Le traitement nécessaire est disponible en Algérie, et les médicaments y donnent droit à un remboursement. (Voir document 'Recherches [B.] - 6 février 2017' dans le dossier.) ». Les constats du motif reproduit ci-dessus doivent donc être considérés comme établis et adéquats, à défaut de la moindre indication concrète et circonstanciée de la partie requérante, de nature à établir l'existence, dans son chef, des risques dont elle se prévaut en cas de retour en Algérie.

Au surplus, s'agissant toujours de l'état de santé du requérant et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais

seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises n'est pas démontrée et, partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant le premier acte attaqué.

2.2.3.3.3. S'agissant des craintes que le requérant a exprimées en cas de retour au pays d'origine en raison d'accusations en lien avec le terrorisme en Belgique, le Conseil observe qu'elles reposent sur des faits en partie similaires à ceux invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, visée au point 1.10., qui n'a pas été jugée fondée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce dernier, dans sa décision du 14 novembre 2018, devenue désormais définitive, avait estimé qu'« au vu de ce qui précède, il apparaît que le seul fait que vous avez été présenté dans les médias belges comme étant soupçonné de lien avec le terrorisme et surveillé en tant que tel peut suffire à attirer l'attention des autorités algériennes à votre égard et il est vraisemblable qu'en cas de retour en Algérie, vous pourriez faire l'objet d'un simple interrogatoire de routine mais il n'est pas permis de considérer que vous puissiez avoir des graves problèmes avec les autorités algériennes eu égard à votre profil particulier. En effet, il ressort des informations récoltées par le Commissariat général que de personnes ayant des profils bien plus marqués que le vôtre – des personnes ayant des liens avérés avec le terrorisme dans le cas d'une partie des anciens terroristes qui ont abandonné leurs armes et rejeté la violence dans les années 2000 ou un imam salafiste accusé de diffuser des prêches haineux contre les « mécréants » en France et ayant fait partie d'une organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes pour un cas tout récent qui date d'avril 2018 – n'ont pas rencontré de problèmes avec les autorités algériennes et ont pu réintégrer la société algérienne. Le Commissariat général estime dès lors hypothétique le risque que vous soyez poursuivi et détenu et a fortiori que vous subissiez des mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH en raison des articles de presse parus vous concernant ».

A titre surabondant, le Conseil souligne que, dans son arrêt n° 233 213 du 27 février 2020, il a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision d'irrecevabilité du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en réponse à la dernière demande de protection internationale du requérant (cf. point 1.16.), introduite postérieurement à l'adoption des actes attaqués. Le Conseil y a relevé notamment : « la décision du 15 novembre 2018 de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire indique en substance que, « vu le contexte actuel en Algérie, une personne soupçonnée de liens avec le terrorisme ou l'islamisme est susceptible d'attirer l'attention de ses autorités, et faire l'objet d'un traitement hostile en cas de retour, mais que les seuls rares cas où un risque de problème grave a été rapporté ont concerné des personnes présentant un profil autrement plus lourd que [celui du requérant]. » ; pour fonder sa décision, le Commissaire général se base sur plusieurs sources qu'il cite ainsi que sur la jurisprudence la plus récente de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière a autorisé en 2018 la reconduite en Algérie d'un Algérien qui présentait un profil bien plus marqué que le requérant et que celui-ci n'a fait l'objet que d'un simple interrogatoire de routine comme pour n'importe quel Algérien expulsé et a ensuite été relâché alors que l'affaire a été médiatisée jusqu'aux Etats-Unis. La présente décision attaquée mentionne encore qu'il ressort de l'arrêt du 29 avril 2019 dans l'affaire A.M. c. France de la Cour européenne des droits de l'homme que l'Algérie est considérée comme ne violant pas l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme. Partant, le simple fait d'être associé au terrorisme ne constitue pas un motif de violation de cet article par les autorités algériennes. Dès lors, la partie défenderesse estime que le seul fait que le requérant a été présenté dans les médias belges et algériens comme étant soupçonné de liens avec le terrorisme et surveillé en tant que tel peut suffire à attirer l'attention des autorités algériennes, mais qu'il n'est pas permis de considérer qu'il puisse « avoir des graves problèmes avec les autorités algériennes eu égard à [son] profil particulier. »

Les seules allégations formulées en termes de recours selon lesquelles l'Etat algérien est connu pour ses habitudes et pratiques de torture à l'égard des personnes soupçonnées de lien avec le terrorisme à l'étranger, et « le retour du requérant, dans un contexte d'expulsion ne passera pas inaperçu et sans

intervention musclée des autorités algériennes » ne suffisent pas à démontrer concrètement l'existence, *in casu*, d'un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH.

2.2.3.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, elle ne peut être utilement invoquée qu'en vue de prémunir le requérant contre une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure, pour les raisons qui ont été exposées *supra*, en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec les articles 3 et 8 de la CEDH dont elle se prévaut.

2.2.4. Au regard des développements repris *supra* sous les points 2.2.3.2. à 2.2.3.4., le Conseil constate l'absence d'intérêt à agir de la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué, consistant dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'égard du requérant, le 17 décembre 2019.

3. En ce que le recours est dirigé à l'encontre du second acte attaqué.

Quant à l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY